

CHAPITRE X

Droits-égards ou droits-devoirs?

L'implication des proches des victimes d'homicide au sein des procédures pénales : conséquences et enjeux pour les personnes

elles-mêmes



par Catherine Rossi

Résumé

Une recherche exploratoire qualitative conduite de 2003 à 2008 a permis d'appréhender dans sa globalité la demande de justice des proches des victimes d'homicide et de comparer la gestion de celle-ci au sein de deux systèmes de droit antagonistes – car proposant des stratégies de réponses opposées : celui de la France et celui du Québec. Au cœur de cette demande de justice se situe le désir de « réparation processuelle » des proches des victimes d'homicide, garantissant le recouvrement de la dignité des personnes et leur reconnaissance symbolique. Or en France comme au Québec, le monopole du système répressif en cette matière pourrait bien avoir deux conséquences fâcheuses. La première : tout en participant à légitimer la réforme constante de la pénalité et à renforcer ses assises répressives, ce monopole contribue à accroître une forme de responsabilisation problématique des personnes en souffrance au sein des deux systèmes, détournant l'attention de leurs besoins véritables. La seconde : aucune des deux stratégies de réponse pénale à l'étude ne semble avoir permis aux proches de compenser, *in fine*, le déficit symbolique consécutif à l'homicide, qu'actuellement seules des stratégies para-pénales semblent permettre de restaurer.

MOTS CLEFS : victime ; attentes symboliques et demande de justice ; reconnaissance ; capacité restauratrice du système pénal ; approche comparée France-Québec

Abstract

Results from an exploratory qualitative research, carried out on the relatives of homicide victims between 2003 and 2008, allowed understanding, on the one hand, for subjective view their own experience as well as their demand to be identified as victims, and on the other hand, the juridical status assigned to them in the criminal justice system in France and Quebec. Results reveal the nature of co-victims' reparation needs and requests, in particular their need to play an active role in the criminal justice process. Empowerment is described as a part of the healing, which can help them recover their dignity and get a symbolic satisfaction. But in France as well as in Quebec, the criminal justice system maintains a monopoly over such matters. This leads to two consequences : in first, it legitimates the contemporary sentencing reform, gives victims more responsibilities and duties with non-negligible consequences and diverts legislators' attention away from their needs. Second, neither the French or Quebec systems aim to heal the sufferings caused by homicide co-victimization or help co-victims with symbolic recovery, which they only can find in alternative ways.

KEY WORDS : victim ; symbolic expectations and needs ; empowerment ; restorative ability of the criminal justice system ; comparative approach France-Quebec

INTRODUCTION

L'entrée dans le 21^{ème} siècle marque un tournant d'envergure dans le *continuum* de la pensée victimologique occidentale. La figure de la victime, autrefois qualifiée de grande oubliée de la justice et objet de peu de considération socio-politique, est aujourd'hui consacrée. Aussi, non seulement n'existe-t-il plus le moindre doute quant à l'effectivité de sa reconnaissance au sein des institutions pénales mais cette dernière est désormais dénoncée pour outrepasser les limites de l'intérêt général, voire menacer l'organisation de la sécurité et l'équilibre de la justice après avoir envahi le champ socio-politico-pénal. La victime – si tant est qu'il puisse exister une définition valable d'un tel concept, tellement contestable mais ô combien commode – est aujourd'hui au cœur du discours politique et médiatique, du débat scientifique et du dispositif juridique de biens des pays. La présente contribution s'attardera au cas de la France et à celui du Québec. Elle a pour objectif de mettre de l'avant certains enjeux problématiques, pour les victimes elles-mêmes, de la surenchère des réformes pro-victimes conduites ces dix dernières années au sein de deux systèmes de droit pénal et criminel à l'étude. Il se pourrait en effet que de cette inflation législative ne découlent pas que des implications positives pour les premières personnes intéressées.

A la fin du 20^{ème} siècle, la majeure partie des pays occidentaux sont appelés à respecter de nouvelles directives nationales et internationales et une nouvelle place est accordée aux victimes dans les procédures pénales (Cario, 2006). Cependant, en même temps que les victimes « retrouvent » la place qui leur est due dans le débat public, l'étude des *personnes* victimes, objet privilégié jusqu'aux années 2000 pour les tenants de la pensée victimologique, perd de l'intérêt et se voit préférer, dans un premier temps, des objets restreints et spécialisés concernant principalement les émanations de la victimité, à l'instar de l'étude pointue du traumatisme et du rétablissement. Se développe, dans un second temps, un nouvel intérêt pour l'étude de la *place* que la figure de la victime occupe dorénavant dans certaines institutions, notamment au sein des procédures criminelles. La « victime » n'est plus seulement une personne à défendre à tout prix, elle devient aussi une menace à l'équilibre de la justice, une source importante de revendications, partant, un argument de poids dans les discours médiatiques ou politiques. Dès la fin des années 1990 émerge une nouvelle sensibilisation à la souffrance des victimes (Chaumont, 1997), particulièrement à la suite d'affaires tristement célèbres (Cartuyvels et Mary, 1997). L'on constate par la suite que la figure de la victime viendra désormais justifier une culture de crainte et de contrôle du crime (Garland, 2001). Le concept de victime est dorénavant devenu un symbole, celui de l'élévation des seuils de sensibilité, dans une société en transformation car subissant tout à la fois une mutation irréversible en matière de droit de la responsabilité (Sayah, 2004) et un processus de pacification dont le corollaire, l'intolérance aux gestes « violents » dénoncés comme insupportables, conduit entre autres à un renforcement de la criminalisation et de la judiciarisation des conflits (Mucchielli, 2008). C'est ainsi que des auteurs tels que G. Erner (2006)

ou C. Éliacheff et D. Soulez Larivière (2007) ont vu dans la figure de la victime le nouveau héros des temps postmodernes. Nombre d’auteurs dénoncent désormais la tendance au compassionnel, à la condescendance ou à la pitié, le règne du discours sur la douleur (Le Goaziou, 2004 ; Christie, 1981/2007) – ce dernier propagé allègrement par les *media* et particulièrement la télévision (Erner, 2006) – comme ils dénoncent aussi la psychologisation du champ d’étude victimologique ou, encore, le rôle des émotions dans le processus de régulation juridique et sociale (Flückiger, Roth et Robert, 2010). Le concept même de victime est dénoncé à plusieurs titres : pour la confusion lexicale qu’il inspire désormais (Cario, 2007), pour l’émotivité qu’il transporte, pour la dignité nouvelle qu’il confère à celui qui la porte tout comme aux groupes sociaux qui se définissent dans la plainte (Garapon, 1996).

En filigrane, derrière ces arguments sociopolitiques, apparaissent les discours mêmes des personnes victimes. Jouant un grand rôle dans la construction de ce qu’il est désormais convenu d’appeler le « discours victimaire » sont dénoncées en effet les demandes incessantes de droits et de reconnaissance provenant des victimes elles-mêmes et/ou de leurs proches. De fait, l’explosion législative française mais aussi certaines initiatives québécoises de ces dernières années constituent des exemples typiques de la réponse pénale aux doléances mêmes des victimes [1], que les pouvoirs publics entendent désormais mettre au cœur de leur action [2], arguant que ne pas immédiatement procéder à une réforme de la procédure pénale en faveur des personnes en souffrance se confond nécessairement avec le fait d’ignorer leur vécu ou de faire la sourde-oreille à la détresse exprimée (gage manifeste d’inhumanité et de cruauté). Mais de fait, un paradoxe persiste qui ne semble pas susciter l’intérêt qu’il mérite : comment se fait-il que les demandes des victimes semblent en perpétuelle et exponentielle augmentation, alors même que ne cessent de s’accroître (quantitativement ou qualitativement) les droits qui leur sont accordés au sein-même des procédures pénales [3] ?

La présente contribution présente certains résultats d’une recherche de plus grande ampleur sur la construction des demandes des personnes parmi les plus symboliquement impliquées dans les débats actuels : les proches des victimes d’homicide. Pour ce faire, une recherche exploratoire conduite de 2003 à 2008 a permis d’appréhender dans sa globalité la demande de justice de 63 proches des victimes d’homicide [4] grâce à des entrevues qualitatives, en France et au Québec, et de comparer la gestion de celle-ci au sein de ces deux systèmes de droit antagonistes - car proposant des stratégies de réponses opposées à la prise en compte des victimes, *via* la nature du statut qu’ils confèrent à ces dernières.

La tendance à l’exponentielle augmentation des droits des victimes à compter du début des années 2000 inquiète désormais les auteurs, ces derniers doutant des bien-fondés de certaines de ces évolutions pour les victimes elles-mêmes (voir par exemple Cario, 2010) ou doutant de la seule capacité du système pénal à parvenir

à compléter au fond la réparation des victimes (Pignoux, 2008). Sur la question particulière des proches des victimes d'homicide, la doctrine s'interroge depuis longtemps sur la nature de l'action civile des proches et de son lien à l'infraction pénale d'homicide en France (Bonfils, 2000 ; Viney 2001 ; Pradel, 2004) ou sur celle de la nature du préjudice subi par les proches, victimes par ricochet, au Québec (Baudouin et Deslauriers, 2007 ; Gardner, 2009). Préférant une vision non pas juridique mais phénoménologique, des auteurs tels que P. Rock (1998a), D. Spungen (1998) ou J. Bucholz (2003) ont également fait état des diverses formes prises par la victimisation secondaire des proches confrontés aux procédures criminelles (Rossi et Gaudreault, 2006). Mais malgré la présence d'une abondante littérature critique à l'endroit des victimes et de la place qu'elles occupent désormais au sein du monde judiciaire, il est étonnamment difficile d'identifier des recherches empiriques francophones évaluant l'impact de l'attention législative nouvelle portée aux victimes sur les personnes victimes elles-mêmes. L'absence d'équivalents de travaux empiriques conduits aux États-Unis, au Canada anglais ou en Grande-Bretagne (depuis pourtant les années 80) se déplore, surtout sur la question de l'impact de la présence des victimes dans les procédures (Hagan, 1986) ; le bien-fondé de leur prise en compte d'un point de vue sociologique ou le poids informel de la présence des proches des victimes d'homicide sur les peines prononcées (en particulier la peine de mort) (Acker et Karp, 2006). Or si, au-delà du victimaire et du sécuritaire est maintenu le souci de la restauration des personnes (Cario, 2007), il s'agit d'observer la procédure pénale actuelle eu égard à ce qu'elle offre aux victimes qui la vivent. Et dans le cas des proches des victimes d'homicide, M. Hénaff (2000, 33) rappelle que *dans les situations de souffrances créées par les meurtres, la justice moderne non seulement ne répond pas à l'attente des proches des victimes, mais plus, leur donne le sentiment de n'être pas pris en compte*. En quoi la justice échoue-t-elle à prendre en compte les attentes des proches des victimes d'homicide ?

La thèse développée en 2008 fait état de la complexité du statut des proches des victimes d'homicide [5]. Leurs difficultés face à l'institution pénale y sont décrites et l'hypothèse principale qui se dégage, expliquant l'éternelle insatisfaction des proches, énonce que la reconnaissance de leur victimisation au sein de l'appareil pénal est forcément incomplète : soit que les proches se voient attribuer un statut de victimes « par ricochet », auquel cas leur place à l'intérieur du système est assurée, mais uniquement au regard de la défense de leurs intérêts propres et personnels, notamment par le biais de l'action civile (courant dominant en France), soit qu'ils s'y voient désignés comme de simples proches, parents ou témoins (courant dominant au Québec), victimes « secondaires » moins considérées que des victimes « directes ». Le statut actuel conféré aux proches des victimes d'homicide est condamné à leur paraître insuffisant étant donné qu'ils possèdent un double rôle à jouer : celui de représenter la personne disparue dans un rôle de défense, de protection qu'elle ne peut désormais plus assurer, mais aussi celui de demander la réparation de souffrances personnelles pour espérer pouvoir avoir

accès à des droits, de l'aide, à des possibilités de réparation. Les proches et la justice entretiennent en permanence un « malentendu » qui rend toujours plus confuse la recherche d'un statut cohérent à leur égard.

Les résultats obtenus sur la base des entrevues qualitatives réalisées dévoilent un certain nombre de constats collatéraux qui seront présentés ici. De ces résultats il appert que les proches interrogés lors de la recherche, qui se sont pourvus des droits qui leur ont été conférés au sein des procédures pénales, n'y ont pas éprouvé que de la satisfaction. Au contraire, le nombre de droits déployés en leur faveur pourrait bien avoir eu pour certains un effet inverse de contrainte protéiforme : les proches interrogés, sans jamais remettre en question la nécessité de leur passage au sein des institutions, l'ont parfois pourtant vécue comme une contrainte d'y participer. Ces résultats ne permettent pas de remettre en question la nécessité pour les proches de s'investir au sein des procédures, ils ne prétendent pas se mettre en rupture avec la littérature invoquant la nécessité d'une forme de réparation processuelle des victimes (Pignoux, 2008 ; Cario, 2010). Ils prétendent néanmoins servir à nuancer fortement l'équation simpliste qui consiste à assimiler à un progrès victimologique systématique l'augmentation des pouvoirs et droits accordés aux proches des victimes dans la procédure pénale, ainsi qu'à plaider pour que se poursuive la recherche de solutions alternatives et para-pénales en la matière, en mettant de l'avant quelques effets pervers du rôle actif permis aux proches des victimes dans les procédures pénales franco-québécoises (1), effets pervers ayant par ailleurs des enjeux non-négligeables (2).

1. QUELQUES EFFETS PERVERS DE LA PRESENCE ACTIVE DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE AU SEIN DES PROCEDURES PENALES

En France, parce que les droits des victimes ont pris un sens particulier du fait de la conjugaison du procès pénal et de l'action civile, les proches des victimes d'homicide se retrouvent, une fois constitués parties civiles, de véritables auxiliaires de justice, ce qui est particulièrement flagrant à la phase de l'instruction. Détenteurs, à ce titre, de pouvoirs stupéfiants allant du droit de maintenir en cours l'instruction à celui de demander des contre-expertises, les victimes françaises se sont vues octroyer la capacité d'orienter et contrôler les actions entreprises par le ministère public et la juridiction d'instruction et ont vu leurs droits s'aligner sur ceux du mis en examen (Pignoux, 2008). Au sein des procédures canadiennes, les initiatives mises en place depuis la fin des années 1990 ont accru considérablement la possibilité pour les proches de faire entendre leur voix (aux sens propre comme figuré) puisque leur est désormais permis de prononcer une déclaration à deux moments-clés de la procédure : avant que le juge ne se prononce sur le quantum de la peine, avant que la Commission des libérations conditionnelles du Canada ne se prononce sur la possibilité, pour le détenu, de purger le restant de sa peine en communauté. Il était donc incontournable, lors de la réalisation des entrevues auprès de proches de victimes d'homicide, de rechercher la satisfaction promise : des proches qui auraient pu se

prévaloir de tels pouvoirs ne devraient donc que se trouver satisfaits sinon des effets de leur participation, du moins de sa nature. Comment les proches des victimes français et québécois ont-ils effectivement perçu leurs droits d'action à ces différentes phases procédurales ? Peut-on parler de reprise de contrôle d'un point de vue victimologique, d'« empowerment » effectif, de « réparation processuelle » ? Se sont-ils trouvés plus forts des droits qu'on leur reconnaît désormais face aux instances de poursuite, de jugement et d'application des peines ?

a. Droits des victimes et devoir de participation

En France tout d'abord, l'ensemble des proches interrogés et qui en ont eu la possibilité se sont effectivement prévalus des droits offerts. Ceux qui détenaient le statut nécessaire pour se constituer parties civiles ont demandé l'exercice de ce droit dès le déclenchement des poursuites. Lors de la phase d'instruction, ces personnes ont toutes déclaré être intervenues concrètement à plusieurs reprises sur les décisions des experts, certains débordant même de leurs missions en prenant l'initiative de mener l'enquête de leur côté ou en tâchant de modifier le cours de la procédure officielle, armés de leur détermination à « *ce que justice soit faite* » [6], comme nous le précise une des répondantes, constituée partie civile, dont la jeune sœur a été assassinée. Cependant, à observer les raisons de cet engagement ou à en comprendre le déroulement, l'on se trouve très loin de la volonté de vindicte décriée dans la littérature « victimophobe ». L'engagement actif démontré n'avait pas pour cause l'acharnement justicier qu'on leur prête. Il ne s'agissait « *vraiment pas de rentrer dans la machine à tout prix* » mais bien, au contraire, « *d'occuper la place qu'on [leur] avait donnée* » et jouer le rôle qui était le leur. La possibilité de jouer un rôle actif au sein des procédures était perçue par tous comme un devoir. Qui, autrement, les aurait remplacés dans ce rôle de défense des intérêts civils ? Ne pas agir, ne pas être présent au stade de l'enquête puis de l'instruction, aurait été comme « *une chose inconcevable* », avoue une mère de victime. Un père précise que pour lui, ne pas être présent aurait été l'équivalent d'« *abandonner la victime qui n'est plus là pour se défendre* ». Se dessine donc surtout, avant toute forme de satisfaction du fait de pouvoir intervenir activement au sein de la phase d'instruction, une première contrainte pour les proches des victimes d'homicide français interrogés : celle de s'inscrire comme acteur au sein des procédures non parce qu'ils le veulent mais parce qu'ils le doivent. Les proches interrogés ne décrivent à aucun moment le fait de s'investir personnellement dans l'investigation ou la poursuite comme un moyen d'obtenir réparation ou comme un soulagement quelconque. En omettant – volontairement ou faute de connaissance ou de moyens – de se constituer parties civiles, les proches des victimes d'homicide interrogés auraient eu, au contraire, l'impression, le cas échéant, de « *retirer du procès une partie à part entière* ». Ils se condamneraient par là-même, selon leurs propres dires, à « *un procès injuste dès le départ car les victimes n'y sont pas représentées* ». Comme le conclut un autre père de victime en France :

L'instruction, la partie civile, je me suis occupé de tout. Ma femme ne pouvait pas (...) elle était effondrée (...) Du coup j'avais pas le choix, fallait bien y aller. (...) Mais imaginez la pression, si je manque mon coup, c'est toute la famille qui plonge !

Un premier effet pervers des droits procéduraux accordés aux proches des victimes d'homicide serait donc que ces droits d'agir, décrits comme réparateurs, peuvent être également envisagés comme des contraintes, en l'espèce une contrainte de participation. Le témoignage ci-dessus met également de l'avant que ce devoir d'agir ne participe pas uniquement d'une volonté personnelle du seul proche qui s'en promet. Ce même père déclare en effet qu'il « *n'avait pas le choix* », étant la personne le plus à même de représenter les intérêts de la famille et de l'enfant décédé – puisque désigné comme une des personnes les plus proches de l'enfant, doublé d'un des seuls possédant les capacités morales, physiques et intellectuelles d'assumer ce rôle. Cette pression du devoir est d'ailleurs d'autant renforcée que l'entourage familial (ou plus éloigné) des personnes qui affectionnaient la victime est important. Ces derniers attendent avec impatience le dénouement de l'affaire et semblent les premiers, advenant, de la part de la partie civile constituée, une faiblesse ou une envie de se retirer des procédures, à faire effet d'agents motivant et d'adjuvants, incitant le proche à poursuivre ses actions. Par exemple, un père interrogé affirmera que « *[s]a femme n'arrêtait pas d'insister, 'tu dois y aller, tu dois y aller'* ». Une mère racontera de son côté que « *quand [elle] rentra[it] chez [elle] chaque soir, les enfants [la] harcelaient de questions : 'alors, où ça en est, qu'est-ce que tu as fait, qu'est-ce qui s'est passé ?'* ». Cette pression est enfin renforcée par les associations de victimes ou groupes de victimes eux-mêmes. Ces derniers ne manquent pas de suivre les affaires en cours, particulièrement lors d'événements abondamment médiatisés. Certaines associations se sont régulièrement mises en contact, de manière proactive, avec les nombreux proches qui furent interrogés lors de la recherche. Leur prodiguant conseils et avis, ces groupes ont ajouté, pour le meilleur ou pour le pire, un poids informel aux pressions déjà exercées, entraînant les parties civiles à parachever bon gré mal gré leurs devoirs envers la justice. Une mère raconte :

Heureusement, ils (elle parle d'une association de victimes) ont été là pour me motiver à y aller. Ils m'appelaient, me disaient quoi faire. Sans eux, j'aurais probablement laissé tombé dès le départ et je serais restée chez moi, toute seule dans mon deuil, à ne rien faire et attendre que ça passe.

Alors que le statut octroyé aux proches des victimes dans les procédures est symétriquement opposé en France et au Québec, l'on y retrouve les mêmes paradoxes. Les proches québécois n'apparaissant qu'à titre de témoins lors du procès pénal, l'on s'attendrait donc à ce que ces derniers condamnent fortement et unanimement, en entrevue, l'absence d'actions possibles durant l'enquête et le procès. Cependant certains proches – pourtant parmi les plus militants, vindicatifs et engagés – avoueront que de ne pas avoir à être ni présents lors des audiences ni actifs durant l'enquête fut parfois un soulagement, tant qu'ils restaient informés des avancées de l'enquête et du déroulement du procès. Comme nous l'apprend un père de victime québécois :

Moi au moins, je n'ai jamais eu à intervenir sur le plan juridique, heureusement ! Je n'ai jamais eu à porter de jugement sur les décisions qui sont prises, (...) sur la manière dont les professionnels de la justice travaillaient ! Je suis un privilégié ! (...) Et du coup, ça nous protégeait, nous ! (...) Il faut tenir les familles à l'écart de tout ça.

L'effet de contrainte identifié en France se retrouve cependant lorsque les proches québécois se trouvent confrontés aux procédures criminelles fédérales lors desquelles ils ont le plus à être actifs et proactifs : au *post-sentenciam*, au moment de prononcer une déclaration lors du prononcé de la peine ou plus tard, au moment des audiences correctionnelles statuant sur la possibilité d'octroi d'une libération anticipée et surveillée. Or tous les proches pour lesquels a été retrouvé, identifié puis emprisonné l'auteur du meurtre, qui ont donc eu accès à la procédure de déclaration, ont affirmé sans exception soit s'en être prévalus, soit désirer s'en prévaloir, afin de ne pas « *gaspiller* » (selon les mots d'une sœur de victime) cette possibilité qui est la leur de décrire les conséquences du crime dans leur vie et leurs craintes dans la perspective d'une libération anticipée. Faut-il en déduire que les proches des victimes d'homicide sont, plus que les autres victimes, animés d'un désir de vengeance ? Pas vraiment. Il faut y voir par contre l'effet de ce devoir de représentation, à la fois de leurs intérêts propres et de ceux de la victime décédée, dont ils ne peuvent se libérer. Et, cette fois encore, un signe de la contrainte exercée sur les proches québécois, pour qui les droits accordés se sont rapidement transformés en devoirs.

Moi j'avais pas envie d'y aller (aux audiences correctionnelles). Pour faire quoi ? Pour voir [le meurtrier] ? (...) Mais je devais quand même. Après tout ce qu'on se bat, pour faire changer les choses et pour avoir des droits, on ne peut pas ne pas profiter de ce qu'on nous a donné. (...) Si j'y allais pas, les autres m'en voudraient toujours. Je me rappelle de ma sœur qui m'a dit : « (...) si t'y vas pas et qu'il ressort, ce sera ta faute ! ». (Une sœur de victime, Québec)

Ces constats établis de part et d'autre de l'Atlantique sont signes d'un glissement effectif des *droits-égards* aux *droits-devoirs* des victimes s'appuyant sur une prolifération législative massive pourtant justifiée par le soi-disant intérêt des personnes. Ils permettent de comprendre d'une autre manière l'engagement proactif, apparemment incessant ou exponentiel, des victimes. Ces personnes, qui ne sont pourtant que des citoyens comme les autres, ne se trouvent pas aussi simplement, dès le lendemain de l'agression, envahis par un sentiment de vindicte. Ce sont avant tout des personnes entraînées dans les engrenages d'une institutionnalisation massive de leur vécu et de leurs souffrances, subissant malgré eux, pour la plupart, la nouvelle répartition des rôles et des devoirs qui en découlent de cette « société des victimes ».

b. Droits des victimes et devoir d'assiduité

Loin de se contenter de participer ponctuellement aux procédures, certains proches ont également ressenti le devoir d'y être assidus tout le temps de leur déroulement. Cette contrainte d'assiduité prend la forme, tout d'abord, d'une assiduité temporelle : les proches ne se permettent pas d'abandonner en cours de route le statut qui est le leur ; or un procès pénal pour homicide brille rarement

par sa célérité. Une des familles rencontrée subissait, par exemple, des procédures d’instruction depuis plus d’une quinzaine d’année au moment de l’entrevue. Les proches usaient de leur pouvoir de maintenir ouverte l’instruction, rappelant chaque mois, au téléphone, le personnel délégué à cet effet pour l’encourager, prendre des nouvelles des (minces) progrès réalisés et l’implorer, comme l’avouera la mère en entrevue, de ne pas « *laisser tomber [la victime]* ». Une autre mère, possédant des moyens matériels et financiers conséquents, ira jusqu’à engager un détective privé, au vu et su du magistrat instructeur, pour aider à sa manière à compléter le travail des officiers de police judiciaire qui « *manquent de temps et de moyens* ». Un père retournera lui-même dans un restaurant dans lequel ont eu lieu les premières scènes conduisant au meurtre de sa fille et, fort de son statut de partie civile, partira à la recherche de preuves dont il récoltera étonnamment chaque pièce – lesquelles preuves, à terme, permettront effectivement de faire condamner le suspect.

En leur conférant de tels droits d’agir à la phase d’instruction, le législateur a permis à certains des proches interrogés de jouer, en plus de leur rôle de partie civile, le rôle d’agents investigateurs. Comme le précise un père de victime, « *le policier m’a bien fait comprendre qu’on faisait équipe, que certaines choses, personne ne pourrait les découvrir si on n’était pas là nous, les parents* ». Cependant, en faisant comprendre à ce père de victime que sans lui, l’enquête pourrait ne pas aussi bien aboutir, ce dernier en a déduit que sa présence n’était pas facultative mais *indispensable*. Ne pas se prévaloir des droits d’agir acquis reviendrait en effet, pour lui et pour bien d’autres proches interrogés, à accepter une enquête condamnée à être incomplète ou longue, donc, dans l’absolu, à un procès inéquitable et à l’abandon de la mémoire de l’être cher aux aléas de la justice qui « *y va au petit bonheur la chance* ».

Pour les proches québécois ayant expérimenté les procédures canadiennes, le constat est encore une fois le même, quoique les témoignages évoquent d’autres phases des procédures (où les proches sont invités à participer). Lors du prononcé de la peine ou de la décision sur la remise en liberté, les craintes dévoilées en audience *via* le droit de prononcer une déclaration restent des guides indispensables aux décisions des magistrats et des commissaires aux audiences, qui cherchent à décider au mieux des conditions qui doivent être assorties à la peine (interdits de contacts ou de fréquentations, limites posées au droit de déplacement du détenu, etc., que seule la connaissance des craintes des victimes permet d’orienter) de manière à prévenir tout risque de trouble à l’ordre public ou de réitération. Les proches interrogés semblent prendre très au sérieux ce rôle que l’un d’eux a qualifié de « *garde-fous* ». Depuis l’introduction de ce droit de s’exprimer au *post-sentenciam*, les proches ont « *plus que jamais l’impression que la justice compte sur [eux]* ». La pression exercée à ce titre sur les victimes est problématique, en l’espèce sur des proches de victimes d’homicide qui se sentent contraints de participer aux procédures mais également de se montrer déterminés et habiles en leur sein. Certains d’entre eux sont même convaincus que sans leur

aide, les professionnels de la justice n'auraient jamais pu faire correctement leur travail, que par conséquent la justice est inique et inefficace et que la présence des victimes est devenue une garantie de qualité. Ainsi l'issue du procès ne dépend-elle plus, pour eux, des faits d'espèce ou des normes de droit, mais bien de leur capacité à compenser l'inertie des professionnels de la justice débordés de travail ou préoccupés par bien d'autres choses.

La sérénité qu'on aura après le procès dépend de la manière dont on est capable de bien faire les choses. (...) Moi, j'aurais pas eu ce rôle-là, peut-être qu'ils (*les meurtriers*) auraient été acquittés. Nous on a eu de la chance, on a réussi. C'est vraiment grâce à nous ; c'est de l'instruction, qu'on a fait ! (Un père de victime, France)

Le champ lexical du précédent témoignage est édifiant : « être capable de bien faire », « chance », « réussi », « grâce à nous ». Pour ce père de victime, la justice n'est plus un acte d'arbitrage collectif entre la société et un contrevenant à la norme, il est devenu un défi humain qui se mesure en termes de réussite ou d'échec personnels. Ceci est visible dans bien d'autres témoignages français mais également québécois puisque les proches, qui n'ont pourtant pas le moindre droit en commun avec leurs homologues français, ressentent tout autant de contraintes à d'autres stades des procédures :

On est toujours obligé de tout vérifier. Sinon, ils ne font rien ou ils laissent passer des choses importantes. Ils nous demandent de faire tellement de choses ! Alors que déjà on a un deuil à faire, le reste de la famille à s'occuper ! (Une mère de victime, Québec)

c. Droits des victimes et devoir d'éducation

Une troisième contrainte est identifiée par ailleurs, troisième « effet pervers » de la présence active et responsabilisée des proches aux procédures. Pour espérer maintenir une instruction ouverte, pour se prévaloir adéquatement des droits octroyés, encore faut-il en effet que les proches constitués parties civiles soient en mesure de posséder les habiletés nécessaires : le temps, la disponibilité, la force physique et morale et, avant-même tout cela, les moyens intellectuels. Au bout de quelques jours passés à déchiffrer les dossiers, les rapports des experts, le vocabulaire des magistrats, avocats et policiers, les proches des victimes d'homicide sont infiltrés dans l'univers complexe de la justice et se voient condamnés à le comprendre s'ils espèrent pouvoir intervenir au cœur des procédures en tant que parties à part entière. Certains proches, en entrevue, ont évoqué ainsi les enjeux de l'enquête et du procès en utilisant un vocabulaire parfaitement approprié voire savant, d'autres ont démontré une habileté incroyable à disserter de vices de procédures ou de l'état de la jurisprudence.

L'intégration des victimes aux procédures, malgré le déploiement de nombre de services destinés à leur permettre d'agir et de comprendre (destinés à subvenir à leur besoin d'information tel que résumé récemment par R. Cario, 2010), permet sur le terrain un bien triste constat : celui de parents ou frères et sœurs endeuillés, profanes en matière de justice, concentrés sur leur affaire en tentant à la fois d'en comprendre le fond mais aussi la forme, ce qui provoque, au final, un double

sentiment d'iniquité et de frustration pour la majorité des victimes qui ont témoigné. Un sentiment d'iniquité, tout d'abord, pour les proches qui n'ont pas eu la possibilité de réussir une telle gymnastique ou qui n'en ont pas eu les moyens – parce que pas assez scolarisés ou analphabètes, parce que trop jeunes ou trop âgés au moment d'exercer leurs droits, parce qu'atteints de fragilités morales ou mentales, parce qu'ils ne maîtrisaient pas suffisamment la langue officielle du pays pour être capables de jongler avec la terminologie juridique (une des mères, d'origine maghrébine, ne comprenait pas la signification de « partie civile », expression qu'elle répétait sans cesse pourtant dans l'entrevue). Un sentiment de frustration par ailleurs puisqu'en faisant des proches des victimes d'homicide français des parties au procès aux pouvoirs comparables à ceux de la poursuite ; en demandant aux proches des victimes québécois de donner leur vision des choses au moment du prononcé de la peine ou de la mise en liberté d'un détenu, l'on demande par là-même à des profanes de réaliser les mêmes prouesses qu'un professionnel de la justice sans jamais lui en avoir donné les moyens. A titre d'illustration, les extraits d'entrevues suivants, français et québécois :

Ce qui joue dans l'instruction, c'est la détermination de la famille, si vous êtes capable de pousser au cul votre avocat. C'est moi qui rédigeais les lettres au juge d'instruction. Quelqu'un qui ne sait pas bien s'exprimer (...), il est foutu. (Un père de victime, France)

On ne nous apprend pas à faire des bonnes déclarations ! Moi, je suis pas éduquée, moi, je sais pas, comment faut le dire, que je souffre, pour les convaincre ! Eux (...) ils ont des doctorats, des maîtrises, moi je suis juste une fille en deuil, comment tu veux (...) que je leur explique, comment je souffre ? (...) Comment est-ce que je sais, moi, quels sont les bons mots, les bonnes phrases (...) ? Hein ? (Une mère de victime, Québec)

Ce double sentiment d'iniquité renforce, de plus, chez les proches interrogés, l'impression que seules les victimes les plus riches et les plus socialement avantagées profitent des évolutions législatives, retiennent l'attention politique et juridique et seront à même de profiter des droits qui leur sont octroyés. A propos d'un événement de tuerie dans une école québécoise qui, en 2006, a poussé le gouvernement en place à légiférer rapidement et de manière parfaitement démagogique en faveur des victimes (à la suite du meurtre d'une jeune et jolie étudiante provenant d'un milieu favorisé), un des proches interrogé, dont le frère fut abattu dans un contexte de violence entre jeunes, déclare :

Tu vois, forcément, elle (la victime de la tuerie), c'est une vraie victime comme ils aiment. Si ça avait été mon frère qui avait été tué au lieu d'elle, dans le même collège, ah ben là, ils n'auraient rien fait. Mon frère, c'est pas un ange, lui, c'est un gars, il s'entraîne [7], il est noir et il est dans la banque de données de la police parce qu'il est dans un gang. Qu'il soit mort comme ça, ça dérange personne. Il aurait été tué à sa place à elle, ça aurait rien changé dans la loi je suis sûr. Nous autres, on est pas des victimes qui ressemblent à des vraies victimes comme ils aiment. Nous autres, on vaut pas la peine qu'ils se dérangent. (Un frère de victime, Québec)

d. Droits des victimes et effet de culpabilisation

Le sens commun laisse à penser que plus le crime est « grave », plus les victimes sont vindicatives, par conséquent plus elles ont envie de s'impliquer au

sein des procédures pour tenter d'influer sur les droits des prévenus puis, plus tard, des détenus. Une telle équation, bien trop simpliste, n'a jamais été démontrée par la recherche. Au contraire, quelques chercheurs insistent sur le fait que les proches répugnent particulièrement à voir se propager plus avant des sentiments de colère et de vengeance et brillent par des discours pacifiques et apaisants (Rock, 1998a ; Spungen, 1998 ; Bucholz, 2003 ; Acker et Karp, 2006). Les constats précédents permettent de poser l'hypothèse que, par contre, l'introduction des victimes dans la gestion pénale des événements pourrait bien participer à la création d'un terreau fertile, propice à la construction ou au renforcement d'un sentiment de vindicte qui pourrait constituer un quatrième effet pervers à la participation accrue et responsabilisée des victimes aux procédures.

En effet, les personnes interrogées dans la recherche et qui se sont engagées, qui ont appris, ont agi, ont pesé de tout leur poids dans la balance de la justice, n'ont pu faire autrement que considérer comme un échec cuisant le fait que les procédures n'aient pas abouti ou que le meurtrier fût finalement acquitté, relaxé, libéré ou considéré non-responsable de ses actes. Cette impression d'échec ne provient pas d'un sentiment de vindicte naturelle qui les anime. Il provient avant tout de l'investissement en terme de temps, de souffrances et d'efforts qui leur a été imposé au sein des procédures. Il provient également de ce que, du fait de cet investissement qui est le leur, une éventuelle relaxe ou remise en liberté n'est plus une simple décision arbitrale, professionnelle et objective provenant d'une justice étatique. Elle devient également un échec personnel dont ils sont, autant que les professionnels de la justice, responsables. Si la justice relaxe le prévenu ou relâche le détenu, c'est aussi qu'eux-mêmes « *n'ont pas agi comme [ils] aurai[ent] dû* », « *pas réussi à comprendre tous les enjeux* », pas assez investi les procédures dans lesquelles ils avaient tout loisir de s'imposer.

...Puis là, lui, il est ressorti quand même. Ça m'a pris des semaines à écrire ma déclaration, je l'ai fait relire, puis corriger, mais il est ressorti quand même. Il est ressorti parce que j'ai pas fait d'études et que j'ai pas su dire les choses, j'ai pas su les convaincre. C'est dégueulasse. C'est ça, l'injustice. (Une mère de victime, Québec)

Ce même sentiment d'échec se traduit parfois-même par un sentiment de trahison, lorsque le proche de la victime a fait et dit tout ce qui était en son pouvoir mais que ses mots ou actions ont desservi ses intérêts. Auraient-ils préférablement dû s'abstenir d'agir ?

... Et moi j'ai dit tout ce que je savais, j'ai tout raconté, comme une idiote. Et ils se sont servis de ce que j'ai dit pour la faire passer pour une salope (au procès) (...) et maintenant, c'est moi qui vit avec l'impression que je l'ai trahie. (Une sœur de victime, France)

Ce constat ne peut être simplement considéré comme une forme de victimisation secondaire telle que définie, par exemple, par A. Gaudreault (2002). Les propos rapportés dans les paragraphes précédents semblent dénoncer une source de souffrances plus diffuse et plus sournoise encore : ce ne sont pas l'auteur des faits, les institutions ou la machine pénale que les proches tiennent pour seuls responsables de l'échec de leurs actions, ce sont également eux-mêmes.

En encourageant les proches à s'investir activement – et, nous l'avons vu, de quelque forme que ce soit car ces résultats se retrouvent tant en France qu'au Québec – l'on fait assumer aux victimes une partie du poids de la justice. De là le risque que les personnes se culpabilisent de ce qu'elles définissent elles-mêmes comme un échec.

2. QUELQUES ENJEUX DE LA TRANSFORMATION DES *DROITS-EGARDS* EN *DROITS-DEVOIRS* POUR LES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

a. De l'incontournable auto-alimentation de la demande victimaire....

Les résultats précédents ont moins pour intention de dénoncer la tendance à l'accroissement massif des droits – et donc des devoirs et des contraintes – des victimes que d'expliquer la logique victimaire qui la gouverne et la sous-tend. En effet, si les proches des victimes d'homicide sont, de par les droits qui leur sont conférés, acculés à une contrainte de participation et d'investissement personnel au sein des procédures, il n'est pas dit ici que les souffrances occasionnées se résorberaient en cas de retrait de ces droits. Par contre, ils permettent d'affirmer avec certitude que la logique d'« *empowerment* » revendiquée par les victimologues militants pour le développement des droits des victimes ne se concrétise pas nécessairement par un constat de « réparation processuelle » automatique aboutissant à une plus grande satisfaction des victimes. Bien au contraire, l'écart se creuse entre les demandes des victimes et les moyens de réponse pénale déployés pour les combler.

Ainsi, si les victimes se trouvent contraintes de participer à des procédures longues et pénibles, elles n'ont désormais plus d'autre choix que d'exiger – et c'est bien normal – que leur soient consacrés toujours plus d'égards de manière à ce que ce passage à travers l'institution soit le moins pénible et inique possible. Au fur et à mesure que des droits leur sont accordés pour leur permettre de s'investir et s'infiltrer dans la démarche de justice, leurs « besoins » en termes de temps, de moyens, de connaissances ne font que s'accroître. Sans surprise, le victimologue attentif constate donc que, plutôt que d'apaiser les victimes, l'accroissement de leurs devoirs et de leurs droits crée, à la manière d'un véritable cercle vicieux, une surenchère de demandes infinies : une compensation financière pour le temps passé en Cour, l'octroi de moyens matériels et humains visant à faciliter leurs actions ou leurs témoignages, la demande exponentielle de soutien dans des démarches aussi complexes que celles de maintenir ouverte une instruction, demander une contre-expertise, prononcer une déclaration au moment d'une libération conditionnelle. Si, par répercussion, les proches des victimes d'homicide se voient contraints de comprendre et de s'éduquer pour pouvoir tenir décemment – dans leur propre intérêt mais aussi, rappelons-le, afin de pérenniser la mémoire de l'être cher et le représenter après sa mort – ce rôle d'agent actif au sein des procédures pénales, n'est-il pas naturel que les victimes demandent toujours davantage que soient renforcés leurs droits à l'information, que leur

soient traduits les épisodes plus complexes des procédures, que leur soit rendu accessible le langage de la justice et les connaissances qui en découlent ? Et enfin, quand le poids de la justice leur sera retombé sur les épaules, n'est-il pas justifié qu'ils se plaignent de n'avoir que peu ou pas de soutien quand viendra le temps de prendre en charge la lassitude, la fatigue, la peine, les souffrances occasionnées, les deuils laissés en plan, les bouleversements familiaux subséquents qui ne manqueront pas de survenir ? En d'autres termes, se pourrait-il que ce soit bien les droits créés qui participent de l'accroissement des demandes de reconnaissance des victimes (en l'espèce des proches des victimes d'homicide, nous laissons à d'autres le soin de décider si une généralisation est de mise) ?

b. ... A un risque d'auto-alimentation du monopole pénal en matière de réparation victimale

Les résultats juridiques principaux de la recherche doctorale démontrent par ailleurs que malgré les efforts d'humanisation déployée, aucun des deux systèmes étudiés n'est parvenu à terme à permettre aux proches des victimes d'homicide de jouer un rôle par trop important en son sein (Rossi, 2008a). Chacun des deux systèmes, néanmoins, rivalise désormais d'initiatives consistant en une tentative d'« humanisation » des procédures. En pratique, cette accumulation de droits et d'égards, si elle peut donner une impression de reconnaissance aux victimes, peut également avoir pour effet de créer l'impression toujours plus grande que ces dernières ne seront jamais suffisamment armées face à leurs nouveaux devoirs et leurs nouvelles responsabilités.

En 1980, R. Verdier (1980, 195-196) notait déjà qu'en confisquant à son profit non seulement le pouvoir de punir mais encore celui de pardonner, l'État moderne a confondu *les deux royaumes, celui du dehors, de la rétribution, et celui du dedans, de la rémission des dettes*. L'aide aux victimes relève malheureusement, aujourd'hui, d'un modèle d'intervention de la puissance publique qui, pour être ouvertement pragmatique, est avant tout fondamentalement gestionnaire (Steinauer, 2005). C'est ce monopole pénal que nous tentons également de dénoncer ici, non pas uniquement en ce qu'il conduit, tel que dénoncé par la littérature critique ou par certains professionnels du droit, à un surarmement pénal vertigineux, mais parce que premièrement, il est clair qu'il n'entraîne pas aussi directement le corollaire promis, à savoir un meilleur traitement et une meilleure réparation des souffrances des victimes. Comme le disait si simplement H. Strang (2002, 285), « *what victims want most is different from what the formal justice system assume is important for them* ». Deuxièmement, tout en échouant à pourvoir aux victimes une réparation plus grande et plus juste, ce « monopole pénal » crée par là-même de nouvelles demandes de la part des victimes dont il se trouve être lui-même toujours le seul pourvoyeur de solutions. Les victimes, demandant toujours plus que soit révisé leur rôle au sein des institutions pénales, créent par là-même une demande de révision toujours plus grande de ce rôle et focalisent leurs demandes autour de la reconnaissance juridique, détournant par conséquent

l'attention du législateur de leurs autres besoins en terme de réparation. Sans compter que le tout conduit inévitablement à se demander quelle place les proches des victimes d'homicide occupent par ailleurs dans la manière dont le droit criminel communique et s'auto-définit (Cauchie, 2009) et dans la réflexion autour de la peine (Cauchie et Sauvageau, 2011). L'énergie déployée à penser la place de la victime au sein des institutions pénales est désormais sans commune mesure par rapport à celle qu'occupe réellement, dans *l'iter victimae*, la nécessité d'une réparation dite processuelle (telle que définie par R. Cario, 2006, ou N. Pignoux, 2008). Tant d'efforts restent encore à faire concernant la reconnaissance, par exemple, des impacts sociaux du crime sur les proches des victimes d'homicide, dont l'immense liste intéresse pourtant si peu, et pour laquelle le « pénal » ne peut rien : répercussions du deuil sur la santé des proches, sur leur sociabilité, sur l'entourage, les loisirs, le comportement au travail ou à l'école (pour les jeunes frères et sœurs de la victime qui subiront au quotidien les regards de leurs collègues de classe), la cellule familiale aux prises avec le deuil et sa nécessaire réorganisation, les relations amoureuses ou le couple (particulièrement dans le cas des parents d'enfants victimes), la médiatisation, la stigmatisation sociale, la réorganisation de la vie quotidienne voire, dans certains cas extrêmes, la détresse et ses cercles vicieux (consommation de toxiques, comportements asociaux, etc.) (Rock, 1998b ; Bucholz, 2003 ; Rossi, 2008a). S'il existe certainement aujourd'hui un bon nombre de services d'aide tant en France qu'au Québec, aucun d'entre eux ne se trouve réellement accessible à un niveau cohérent, unique et spécialisé. L'association à des pairs victimes devient dès lors le recours le moins complexe et le plus satisfaisant pour de telles personnes, qui ont ainsi accès à nombre de conseils et récits d'expérience bien plus adaptés à leurs besoins (Boisvenu, 2008).

Par ailleurs, ce « monopole pénal » invite les victimes, bien malgré elles, à faire dépendre de leur bien-être le moment – et la qualité – de ce que certains auteurs ont appelé le « *closure* », le moment, subjectivement défini par les proches, où l'affaire est considérée comme résolue (Cauchie et Sauvageau, 2011). Le report incessant de la fin des procédures risque très certainement, tel que le confirme R. Cario (2007), de plonger la victime dans une plainte infinie. Les proches, se trouvant confrontés à des procédures fastidieuses, repoussent indéfiniment le moment de la consolidation, voire de l'oubli et finissent par faire dépendre leur sort de celui du meurtrier. Ceci est particulièrement flagrant au Canada, quand vient le temps d'intervenir dans les procédures correctionnelles en prononçant une déclaration, au moment où le condamné demande à être admissible à un retour en société (Rossi, 2008b). Il semble devenu malheureusement impossible de se préoccuper du sort des victimes sans que le débat ne glisse sur celui de la demande de sécurité et de la peine. Il convient désormais, pour mieux interpréter la position prise par les proches dans le débat actuel sur la tendance « victimaire », de remettre le caractère particulier de leur victimisation en contexte et d'engager une discussion profonde sur la question du monopole pénal qui semble, actuellement, se cristalliser autour de la notion de réparation. Peut-être ainsi

serait-il mieux permis de comprendre pourquoi, malgré un effet patent de privatisation de la justice et de « populisme pénal » (Salas, 2005), notamment au sein de l'appareil d'exécution des peines, les discours des victimes ne s'apaiseront pas, pourquoi l'on constate encore que ce sont les associations de victimes qui provoquent la surenchère dénoncée à grand renfort de procès spectaculaires (Salles, 2007) ; pourquoi il est vain, pour reconnaître le vécu des uns, de s'en prendre aux droits des autres.

CONCLUSION

Actuellement, l'évolution de la place accordée aux victimes – notamment celles de crimes dits graves – au sein des institutions répressives est fortement débattue, tout comme l'est le potentiel d'un certain discours victimaire à provoquer une demande accrue de sécurité, un durcissement de la réponse pénale à l'endroit des justiciables. Les témoignages rapportés grâce aux résultats de recherche présentés permettent de rappeler qu'il n'y a pas lieu de confondre le discours victimaire et le discours même des victimes. Toute entreprise de renforcement de la place et surtout du rôle octroyé aux personnes victimes au sein des institutions répressives, à l'exemple de la France et du Canada, devrait dorénavant être également pensée comme une entreprise de renforcement de leurs devoirs au sein des procédures. Il convient dès lors de rester très prudent au moment de penser le système de justice criminelle comme le principal garant de la reconnaissance et/ou de la réparation à l'endroit des victimes. Accroître les possibilités d'agir des personnes victimes en son sein, c'est prendre le risque d'accroître exponentiellement leurs besoins d'obtenir des moyens toujours plus grands pour se pourvoir de ces nouvelles possibilités qui leurs sont offertes. C'est aussi prendre le risque de déplacer l'enjeu de la réparation sur les seules épaules d'un système de justice criminelle pourtant peu conçu pour un tel exercice, en détournant l'attention du législateur des besoins véritables des personnes visées. Ainsi, la qualité des modes de prise en charge sociocommunautaire des personnes victimes reste-t-elle encore aujourd'hui un sujet négligé attirant peu l'attention des chercheurs, de l'opinion publique ou des politiques publiques.

Les proches ne détiennent encore, en France ou au Québec, hors des procédures, aucune possibilité réelle d'être reconnus de manière harmonisée dans leurs besoins thérapeutiques et sociaux, dans leur deuil et les conséquences du crime, dans leurs souffrances propres et leur devoir de représentation de la victime décédée (Rossi, 2008a). Il ne leur reste, dès lors, que l'engagement public ou leur visibilité médiatique pour représenter l'être cher disparu, l'accompagnement thérapeutique ou para-thérapeutique pour consolider leurs souffrances personnelles. Les perspectives de réparation offertes par la justice pénale aux proches tout comme l'« humanisation » de la justice à leur égard, ou, pourquoi pas, la tendance à la « justice compassionnelle », ne peuvent que leur laisser un goût de justice interrompue. Il est permis de douter que la seule amélioration – si tant est qu'une telle amélioration soit possible – de la

considération des victimes au sein des institutions judiciaires et/ou d'application des peines permettra d'améliorer à terme le sort des proches des victimes, même si elles établissent un semblant d'« humanisme » qui n'est pas sans agacer les courants détracteurs de la place de la victime au sein du pénal et, de plus en plus, les défenseurs mêmes des droits et des intérêts des victimes voire les victimes elles-mêmes (Boulay, 2003).

Selon M. Hénaff, la justice « vindicatoire » permet aux proches des victimes d'homicide la *prise en charge symbolique de l'offense du point de vue des offensés*. Cela, la justice moderne ne l'offre pas et c'est cela qui rend les jugements et les condamnations si abstraits (Hénaff, 2000, 37). Puisqu'aujourd'hui la vengeance ne peut plus, en aucun cas, avoir une fonction pénale et qu'elle est simplement condamnée à être définie comme une passion, parce qu'incontrôlée, parfaitement indésirable (au sein d'un système de justice en tout état de cause), la punition du coupable doit relever d'une procédure distincte de celle de la prise en charge de la victime. Or à l'instar de M. Hénaff, la recherche effectuée confirme la présence d'un déficit symbolique important en cas d'homicide parce que le « droit des victimes » reste profondément ignoré, non dans son sens juridique mais au sens du droit à la reconnaissance de la souffrance causée par l'offense. Leur passage au sein des procédures laisse d'ailleurs bien des questions en suspens, celles qui préoccupent les plus violemment les parents des victimes : pourquoi le meurtrier a-t-il désiré la mort de la victime, qu'est-ce qui est arrivé au moment des faits, est-ce que la victime a souffert, est-ce que l'auteur s'en prendra à nouveau à la famille s'il retourne en société ? Selon M. Hénaff (2000), ce déséquilibre de la justice (entendue au sens philosophique du terme) expliquerait pourquoi ont été créées des procédures compensatoires à la justice pénale qui seules, en marge de celle-ci, peuvent être offertes aux victimes. Il explique enfin le succès des initiatives de médiations entre victimes et agresseurs notamment auprès des proches de victimes d'homicide (Umbreit et collab., 2003) qui, depuis quelques années, se développent en France et au Québec [8].

Bibliographie

- ACKER, James R. et David R. KARP (Sld.) (2006). *Wounds that do not bind, victim-based perspectives on the death penalty*, Durham, USA : Carolina Academic Press, 464 p.
- BAUDOUIN, Jean-Louis et Patrice DESLAURIERS (2007). *La responsabilité civile*, 7^{ème} éd., Cowansville : Yvon Blais, 2016 p.
- BOISVENU, Pierre-Hughes (2008). *Survivre à l'innommable et reprendre le pouvoir sur sa vie*, Québec : Les Éditions de l'homme, 304 p.
- BONFILS, Philippe (2000). *L'action civile, essai sur la nature juridique d'une institution*, Aix en Provence : Presses Universitaires d'Aix Marseille, 646 p.

- BOULAY, Marie-Josée (2003). « Le point de vue des victimes » dans CARIO, Robert et Arlène GAUDREAUULT (Sld.). *L'aide aux victimes, 20 ans après, autour de l'œuvre de Micheline Baril*, Paris : L'Harmattan, p. 76-83.
- BUCHOLZ, Judie A. (2003). *Homicide survivors, misunderstood grievers*, Amytville (NY) : Baywood Publishing Company Inc., 179 p.
- CARIO, Robert (2003). « La place de la victime dans l'exécution des peines », *Recueil Dalloz*, n° 3, p. 145-151.
- CARIO, Robert (2004a). « Quelle place pour la victime ? Les droits des victimes, état des lieux », *AJ Pénal*, décembre, n° 12, p. 425-429.
- CARIO, Robert (2004b). « Qui a peur des victimes ? », *AJ Pénal*, n° 12, décembre, p. 434-437.
- CARIO Robert (Sld.) (2007). *Les droits des victimes d'infraction*, Paris : La documentation française, Problèmes politiques et sociaux n° 943, décembre, 120 p.
- CARIO, Robert (2010). « *Les droits des victimes dans la procédure pénale française, entre équité et effectivité* », Actes du congrès au Cœur des Droits, Montréal, *Les Cahiers de PV. Antenne sur la victimologie*, n° 6, novembre, p. 69-82.
- CARTUYVELS, Yves et Philippe MARY (1997). « Malaise de la justice : et au-delà? » dans *L'affaire Dutroux. La Belgique malade de son système*, Bruxelles : Complexe, p. 97-126.
- CAUCHIE, Jean-François (2009). *Peines de travail. Justice pénale et innovation*, Bruxelles : Larcier, 320 p.
- CAUCHIE, Jean-François et Jean SAUVAGEAU (2011). « Le deuil des proches au service de la pénalité. Quand livrer de la douleur met un peu de baume au cœur », dans TULKENS, Françoise, Yves CARTUYVELS et Christine GUILLAIN (Sld.). *La peine dans tous ses états, hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles : Larcier, p. 237-252.
- CHAUMONT, Jean-Michel (1997). *La concurrence des victimes, Génocide, identité, reconnaissance*, Paris : La Découverte Poche, 384 p.
- CHRISTIE, Nils (1981/2007). *Limits to Pain: The Role of Punishment in Penal Policy*, Eugene (OR) : Wipf – Stock Publishers, Restorative Justice Classics Series, 122 p.
- COURTOIS, Gérard (1980). *La vengeance dans la pensée occidentale, textes réunis*, Paris : Cujas, 256 p.
- ELIACHEFF, Caroline et Daniel SOULEZ-LARIVIÈRE (2007). *Le temps des victimes*, Paris : Albin Michel, 295 p.
- ERNER, Guillaume, (2006). *la société des victimes*, Paris : La Découverte, 224 p.
- FLÜCKIGER, Alexandre, Robert ROTH et Christian-Nils ROBERT (Sld.) (2010). *Droit et émotions, le rôle des émotions dans les processus de régulation juridique et sociale*, Rapport final, Travaux Cétel n° 58, Genève : Université de Genève, 201 p.
- GARAPON, Antoine (1996). « La réparation », dans GARAPON, Antoine, Frédéric GROS et Thierry PECH (1996). *Et ce sera justice, punir en démocratie*, Paris : Odile Jacob, p. 305-320.
- GARDNER, Daniel (2009). *Le préjudice corporel, 3^{ème} édition*, Montréal : Yvon Blais, 1008 p.
- GARLAND, David (2001). *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago : University of Chicago Press, 320 p.
- GAUDREAUULT, Arlène (2004). « Victimization secondaire », dans LOPEZ Gérard et Stamatios TZITZIS (Sld.). *Dictionnaire de sciences criminelles*, Paris : Dalloz, p. 961.
- HAGAN, John (1986). *Victims Before the Law, the Organizational Domination of Criminal Law*, Toronto : Butterworths Criminology Series, 321 p.

- HÉNAFF, Marcel (2000). *La dette de sang et l'exigence de justice*, dans DUMOUCHEL Paul (2000) (Sld.). Comprendre pour mieux agir, violences, victimes et vengeance, Actes du colloque organisé par la Société de philosophie du Québec, Paris : L'Harmattan, p. 31-64
- LE GOAZIOU, Véronique (2004). *La violence*, Paris : Le Cavalier Bleu, 126 p.
- MUCCHIELLI, Laurent (2008). « Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France des années 1970 à nos jours », *Déviance et Société*, 2008, Vol. 32, n° 2, p. 115-147.
- PIGNOUX, Nathalie (2008). *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Paris : L'Harmattan, Sciences Criminelles, 436 p.
- PRADEL, Xavier (2004). *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Thèses, 544 p.
- ROBERTS, Jullian V. et Allen EDGAR, (2007). « Les déclarations de la victime lors de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges », *Juste Recherche, Division de la Recherche et de la Statistique*, n°14-2007, Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, p. 15-19.
- ROCK, Paul, (1998a). *After Homicide, Practical and Political Response to Bereavement*, Oxford : Clarendon Press, 334 p.
- ROCK, Paul, (1998b). « Murderers, victims and survivors », *British Journal of Criminology*, Vol. 38, n° 2, p. 185-200.
- ROSSI, Catherine (2008a). *Le double visage des proches des victimes d'homicide, approche comparée en droit pénal et victimologie*, Thèse de doctorat, Montréal : École de Criminologie, Université de Montréal, 417 p.
- ROSSI, Catherine, (2008b). « La déclaration de la victime aux audiences correctionnelles : délivrance ou fardeau ? » dans VACHERET, Marion, Manon JENDLY, Philippe QUIRION et Dominique ROBERT (Sld.). *Le pénal aujourd'hui, pérennité ou mutation*, Actes du colloque international, Montréal, Centre International de Criminologie Comparée, p. 105-120.
- ROSSI, Catherine et Arlène GAUDREAU (2006). « Pourquoi intervenir auprès des proches des victimes d'homicide ? » *Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*, Mars 2006, n° 1, p. 6-12.
- SALAS, Denis (2005). *La volonté de punir, essai sur le populisme pénal*, Paris : Hachette Littératures, 285 p.
- SALLES, Alain (2007). *Du bon et du mauvais usage des victimes*, Le Monde, Analyse, <<http://intimeconviction.over-blog.com/article-6462244.html>> page consultée en février 2011.
- SAYAH, Jamil (2004). « La victime et les mutations du droit de la responsabilité », dans BOGALSKA-MARTIN Ewa (Sld.). *Victimes du présent, victimes du passé, vers la sociologie des victimes*, L'Harmattan, Logiques sociales, p. 135-156.
- SPUNGEN, Deborah (1998). *Homicide the hidden victims : a guide for professionals*, Londres : SAGE, 322 p.
- STEINAUER, Odile (2005). « L'aide aux victimes d'infractions pénales : quand la sécurité organise une police de proximité », *L'homme et la Société*, n° 155, janvier-mars, p. 95-113.
- STRANG, Heather (2002). *Repair or revenge, victims and restorative justice*, Oxford : Clarendon Press, 318 p.
- UMBREIT, Mark S., Betty VOS, Robert B. COATES et Katherine A. BROWN (2003). *Facing Violence, The Path of Restorative Justice Dialogue*, Monsey : Criminal Justice Press, 392 p.
- VERDIER, Raymond (1980). *La vengeance, vengeance et pouvoir dans quelques sociétés extra-occidentales*, Volume 1, Textes réunis, Paris : Cujas, 160 p.

VINEY, Geneviève (2001). « La responsabilité contractuelle en question », dans *Études offertes à Jacques Ghestin – Le contrat au début du XXI^e siècle*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 921-947.

Notes

1 En France, les réformes – on pourrait parler de refonte – de la procédure pénale à l'endroit des victimes des années 2000, 2004, 2007 en particulier ; au Québec les modifications substantielles apportées aux procédures d'indemnisation en 2006, les réformes apportées à l'organisation des services correctionnels canadiens permettant la présence active de la victime aux audiences (particulièrement depuis 2002), les modifications apportées aux droits des témoins, la réforme « feu de paille » du régime d'indemnisation pour les proches des victimes en 2006 (cf. Rossi, 2008).

2 Au Québec comme en France néanmoins. L'on pourra prendre pour indices, en France, les célèbres déclarations médiatiques faites sous la présidence de N. Sarkozy, ce dernier semblant décidé à faire passer les « victimes » avant les « criminels », participant lui-même aux obsèques de certaines victimes dans le cas d'affaires particulièrement médiatisées ou recevant personnellement à l'Élysée des parents endeuillés (on peut consulter sur ce point Salles, 2007). Au Québec, les initiatives démagogiques sont du même ordre, un des pères de victime québécois interrogé lors de la recherche ayant été par exemple, sur la base-même de son vécu de père de victime, promu au rang de sénateur au sein du gouvernement fédéral canadien de S. Harper.

3 Dans un dessein de simplification, nous entendons par « procédures pénales » l'ensemble des procédures de poursuite, de condamnation et de punition de l'auteur dans les deux pays concernés par l'étude, à savoir l'ensemble des procédures pénales et d'application des peines en France, criminelles et correctionnelles au Québec (le Québec étant par ailleurs soumis à un bijuridisme complexe provincial et fédéral).

4 Un total de 60 entrevues semi-dirigées avec 63 proches de victimes d'homicide, sur 34 cas d'homicide, ont été réalisées, soit 36 en France et 24 au Québec. Les personnes rencontrées répondent aux critères de diversification sociodémographiques espérés (sexe, âge, profession, etc.). Les résultats sont analysés au regard du profil des événements d'homicide répertoriés et démontrent une grande diversification des variables (victimes directes du crime ; lien entre la victime et le meurtrier quand l'auteur a été identifié ; nombre d'auteurs impliqués dans l'événement ; degré de résolution de l'affaire ; suites données à l'affaire et qualification juridique des actes ; sentences rendues ; contexte général des homicides, etc.) Les faits d'homicide objets de l'entrevue sont espacés entre les années 1978 et 2006. Les proches des victimes d'homicide ne sont pas que les pères, mères, frères ou sœurs de la victime et leurs liens par rapport à la victime sont divers. Les critères de leur délimitation et définition constituent à eux seuls un des résultats de la recherche (Rossi, 2008).

5 Les proches des victimes d'homicide possèdent en effet, dans les deux systèmes de droit étudiés, la possibilité de faire valoir à la fois un préjudice personnellement subi et le préjudice subi par la victime elle-même, ce qui rend leur statut ambigu. En principe, les parties civiles agissent sur le fondement de leurs seuls intérêts civils. Cependant, les tendances à l'humanisation de la justice, ainsi que les droits d'agir et d'être informés très larges qui leurs sont conférés leur donnent une opportunité d'action processuelle réelle. Au Québec, les proches ne peuvent que difficilement être qualifiés de victimes, quel que soit le préjudice qu'ils revendiquent. Ils prennent tour à tour le statut de témoins, clients, administrés en fonction de la procédure à laquelle ils sont intégrés. Ils sont entièrement dénués de droits d'action au sein des procédures *ante-sentenciam*. Néanmoins, le droit de s'exprimer en audience de libération conditionnelle leur est octroyé (cf. Rossi, 2008).

6 Les propos en italique et entre guillemets qui seront incorporés au texte au fur et à mesure sont des extraits d'entrevue provenant de proches de victimes d'homicide interrogés.

7 Au sens de « faire de la musculation ».

8 A l'instar des projets-pilotes québécois de médiation au *sentenciam* organisés conjointement par l'Association des Centres Jeunesse du Québec et le Regroupement des Organismes de Justice Alternative du Québec (<www.rojaq.qc.ca>), des projets québécois de rencontres détenus-victimes en pénitencier (<www.csjr.org>) et de ces mêmes expériences menées conjointement en France (Comp. not. CARIO Robert (2010). *Justice Restaurative*, 2^{ème} éd., Paris : L'Harmattan, 187-188), ainsi que des initiatives développées en parallèle par des associations de particuliers afin de permettre de telles rencontres (<www.anjr.fr>).